

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/119

DOMAINE : AFFAIRES GÉNÉRALES

OBJET : Arrêté de reprise de la concession trentenaire non renouvelée - cimetière du Bosquet - Carré A - Rang 3 -n° 69 - Famille PAUL

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la gestion funéraire,

Vu l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-003 du 2 février 2021 approuvant le règlement intérieur des cimetières de Beynes,

Vu les courriers adressés les 20 octobre 2014 et 29 janvier 2016 au concessionnaire Mme PAUL,

Considérant le non renouvellement de la concession temporaire dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

ARRÊTE

Article 1 : Est arrivée à expiration le 29 avril 2010, la concession trentenaire situé Carré A - Rang 3 n° 69 du cimetière du Bosquet, accordée à Madame PAUL le 30 avril 1980.

Article 2 : La concession visée à l'article 1, dont la famille n'a pas demandé le renouvellement, est reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations. La commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise en vue de leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière du bourg. Les règles applicables en la matière seront rigoureusement respectées.

Article 3 : La famille qui n'aura pas procédé au renouvellement de la concession, devra faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition de la famille pendant un an et un jour.

Article 6 : À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Affaires Générales sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 08/07/2022
- Publication le 08/07/2022

Beynes, le 07/07/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

